

5.5. **Projet de réforme l'impôt sur le chiffre d'affaires Procédure de consultation du 21 novembre 1988**

Le 21 novembre 1988, le DFF ouvre une procédure de consultation concernant son rapport du 9 novembre 1988 en vue du futur régime financier de la Confédération.

L'essentiel de ce rapport de consultation consiste dans la présentation de 4 variantes en vue de la modernisation de l'ICHA.

L'une d'entre elles se limite à une réforme sur le plan législatif, alors que les trois autres impliquent une modification constitutionnelle, qui englobe également la suppression de la limitation dans le temps de l'ICHA et de l'IFD, tout en maintenant leurs taux maximums dans la constitution.

Ce rapport comporte trois parties. La partie générale définit tout d'abord les objectifs et critères auxquels doit satisfaire le nouveau régime financier. Elle expose ensuite les problèmes principaux et les quatre variantes dans leurs grandes lignes.

Alors que la première partie aborde avant tout les questions fondamentales, la deuxième spéciale traite essentiellement des aspects fiscaux. Les diverses variantes proposées en vue de la réforme de l'ICHA y font l'objet d'une étude approfondie.

Quant à la troisième partie, elle contient les dispositions constitutionnelles et légales correspondant à ces quatre variantes.

L'un des principaux objectifs de cette réforme est sans conteste l'élimination de la taxe occulte en matière d'ICHA, au moyen de la suppression de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation chez les grossistes soumis à l'ICHA (manque à gagner estimé à environ 1,5 milliard de francs).

A cette proposition centrale viennent s'ajouter un certain nombre de mesures, destinées notamment à compenser cette perte de recettes, et qui diffèrent en fonction de la variante envisagée.

Mais l'élimination de la taxe occulte n'est pas l'unique objectif du nouveau régime financier. En effet, trois des quatre variantes présentées impliquent une modification de la Constitution fédérale, par laquelle le Conseil fédéral se propose également de

- **Supprimer la limitation de la durée de validité de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires**, avec cependant maintien des taux maximums dans la constitution. Cela non seulement parce que la Confédération ne peut guère se passer de ces ressources qui représentent la moitié de ses rentrées, mais également pour pouvoir désormais - sans être pressé par les délais - adapter le régime financier à l'évolution de la situation.
- Octroyer au Parlement la **compétence de prélever temporairement un supplément à l'ICHA**, de 1,3 points au maximum, cela afin de parer aux éventuelles difficultés de financement de l'AVS dues à l'évolution démographique.
- **Transformer**, sans incidence sur le budget, **les droits de douane fiscaux** (droits de base et surtaxe) sur les carburants ainsi que sur les automobiles et leurs parties en impôts de consommation internes (et cela conformément à un engagement résultant de l'accord de libre-échange conclu avec la CEE en 1972).

Les milieux intéressés ont jusqu'au 15 mars 1989 pour faire connaître leur avis.

En ce qui concerne la réforme de l'ICHA proprement dite, le contenu des diverses variantes proposées à la consultation est résumé ci-après :

Variante 1: ICHA modernisé et impôt sur l'énergie
(modification constitutionnelle nécessaire)

(correspond aux idées présentées par le Conseil fédéral dans son rapport sur la planification de la législature)

ICHA

- = Elimination de la taxe occulte (par l'acquisition en franchise d'impôt)
- = Suppression de la gradation des taux entre les stades de gros et de détail; passage au taux unique de 6,2 %
- = Imposition de certaines prestations de services, telles que la location et le transport de marchandises, la publicité, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et de maîtres d'oeuvre, la location de main d'oeuvre.
Une imposition facultative est prévue pour les prestations informatiques et la location d'immeubles.
- = Assujettissement des détaillants à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 250'000 francs
- = Hausse à 75'000 francs du seuil d'imposition (= limite du chiffre d'affaires annuel entraînant l'assujettissement)
- = Contribuables supplémentaires: 30'500

Impôt sur l'énergie

- = Introduction d'une taxe sur l'énergie calculé en fonction du pouvoir calorifique des divers agents énergétiques (en moyenne 10 pour cent).
L'introduction de cette taxe compenserait en grande partie le manque à gagner consécutif à la modernisation de l'ICHA. Au-delà de son élément fiscal, cette taxe sur l'énergie a également pour but d'inciter les consommateurs d'énergie à économiser celle-ci dans les entreprises et les ménages.

Variante 2: ICHA modernisé sans modification constitutionnelle

(répond à la motion IV sur les Grandes lignes)

- = Elimination de la taxe occulte (par l'acquisition en franchise d'impôt)
- = Maintien de la gradation des taux (6,2 % / 9,3 %) entre les stades de gros et de détail
- = Extension de l'assujettissement aux agents énergétiques (= ICHA sur l'énergie)
- = Application du taux normal pour tous les travaux immobiliers (actuellement: taux réduit de 4,65 %)
- = Suppression de la liste franche, avec introduction de taux réduits (1,9 % / 2,8 %) pour les marchandises auparavant exonérées
- = Assujettissement des détaillants à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 1 million de francs
- = Hausse du seuil d'imposition à 75'000 francs de chiffre d'affaires annuel
- = Contribuables supplémentaires: 7'000

Variante 3: ICHA modernisé avec modification constitutionnelle

(montre notamment comment l'équilibre budgétaire pourrait être atteint sans impôt sur l'énergie, mais par une imposition de l'énergie au moyen de ce que l'on appelle l'ICHA sur l'énergie et sans suppression de la liste franche de l'ICHA) :

- = Elimination de la taxe occulte (par l'acquisition en franchise d'impôt)
- = Suppression de la gradation des taux entre les stades de gros et de détail; passage au taux unique de 6,2 %
- = Imposition de certaines prestations de services, telles que la location et le transport de marchandises, la publicité, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et de maîtres d'oeuvre, la location de main d'oeuvre
Une imposition facultative est prévue pour les prestations informatiques et la location d'immeubles.
- = Extension de l'assujettissement aux agents énergétiques (= ICHA sur l'énergie)
- = Application du taux normal pour tous les travaux immobiliers (actuellement: taux réduit de 4,65 %)
- = Assujettissement des détaillants à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 250'000 francs
- = Hausse du seuil d'imposition à 75'000 francs de chiffre d'affaires annuel
- = Contribuables supplémentaires: 30'500

- = Sous-variante 3 a:
 - Augmentation des droits de douane sur l'huile de chauffage et le gaz

- = Sous-variante 3 b:
 - Exclusion du droit d'acquisition en franchise d'impôt des agents énergétiques par les assujettis à l'ICHA

Variante 4: TVA selon le modèle des Communautés européennes
(modification constitutionnelle nécessaire)

- = Transformation de l'ICHA en taxe sur la valeur ajoutée
- = Elimination de la taxe occulte (par la déduction de l'impôt préalable)
- = Plus de gradation des taux entre les stades de gros et de détail. Taux prévus : 6,2 % (taux normal) et 1,9 % (taux réduit)
- = Imposition d'un grand nombre de prestations de services
- = Application du taux normal de 6,2 % également pour tous les travaux immobiliers
- = Taux réduit de 1,9 % pour les marchandises figurant actuellement sur la liste franche (y compris les agents énergétiques servant au chauffage et à l'éclairage) et pour certaines prestations de services telles que le transport de personnes
- = Assujettissement des détaillants à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 250'000 francs
- = Hausse du seuil d'imposition à 75'000 francs de chiffre d'affaires annuel
- = Contribuables supplémentaires: 73'600